

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- HS portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société Piveteau Bois - Site La Vallée - à Essarts-en-Bocage

Le préfet de la Vendée Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.515-60;

VU l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 autorisant les installations exploitées par la société Piveteau Bois, au lieu-dit La Vallée, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage;

VU le courrier du 30 mars 2017 actant l'exploitation de plusieurs installations, au bénéfice des droits acquis ;

VU le dossier déposé par la société Piveteau Bois le 22 décembre 2015, relatif à la modification de l'atelier H30 ;

VU le dossier déposé par la société Piveteau Bois le 11 mai 2016, complété le 3 janvier 2017 et le 27 février 2017, relatif à la modification de ses installations de traitement du bois ;

VU le dossier déposé par la société Piveteau Bois le 20 juin 2018, relatif au remplacement d'un des produits de traitement du bois utilisés ;

VU le dossier déposé par la société Piveteau Bois le 12 mai 2017, complété le 17 septembre 2018, relatif à l'implantation de l'atelier H40;

VU les courriers du 4 février 2016, 30 mars 2017, 16 août 2018 et 26 octobre 2018, jugeant non substantielles les modifications apportées aux installations et décrites dans les dossiers susvisés ;

VU le dossier de mise en conformité déposé par la société Piveteau Bois le 30 mai 2016 ;

VU le rapport de base transmis par la société Piveteau Bois le 22 juillet 2016;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié;

Considérant que le dossier de mise en conformité remis n'a pas mis en évidence d'écart aux meilleures techniques disponibles identifiées ;

Considérant que conformément à l'article R.515-60 du code de l'environnement, une surveillance périodique de la qualité des sols doit être imposée ;

Dossier n° 90/0054 - 2018/1539

Considérant que les modifications apportées aux installations nécessitent l'adaptation des dispositions de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

<u>Arrête</u>

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé est remplacé par l'article suivant:

((

Article 1.2.1 – Installations visées par les nomenclatures ICPE ou IOTA

Rubrique ICPE	Libellé	Volume autorisé	Régime
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³/j, autre que le seul traitement contre la coloration	1289 m³/j	A
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	375 000 l	A
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	5 280 kW	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	26 550 m³	E
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		DC
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	< 10 t/j	D

.../...

2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3	360 m³	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	8,4 MW	DC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est: b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	80 kg/j	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	72,2 t	DC

^{*}A: autorisation, E: enregistrement, D ou DC: déclaration

Rubrique IOTA	Libellé	Volume autorisé	Régime*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an		D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		D

^{*} A: autorisation, D: déclaration »

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«				
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Surface
Essarts-en- Bocage	Sainte-Florence (La Vallée)	212ZD	6, 56, 80, 196, 199, 229, 231 et 247	Surface totale : 156 288 m² dont :130 520 m² imperméabilisés.

>>

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les principales installations du site sont les suivantes :

- deux ateliers de travail du bois, localisés au sein des bâtiments H3 et H11;
- un atelier de collage, localisé dans le bâtiment H2, comprenant notamment un stockage de 8 m³ de colle contenant moins de 10 % de solvants. La consommation annuelle de ces colles est égale à 37 m³/an ;
- un atelier de traitement du bois par trempage, localisé dans le bâtiment H30, comprenant un bac contenant 28,5 m³ de bain ;
- deux ateliers de traitement du bois par imprégnation : trois autoclaves localisés dans le bâtiment H23 et un quatrième localisé dans le bâtiment H8 ;
- une cabine d'application de lasure par pulvérisation, localisée dans le bâtiment H3;
- des installations de fabrication de bois composites localisées dans le bâtiment H9, comprenant notamment quatre extrudeuses et un stockage de 325 t de polypropylène sous forme de granulés et de poudre;
- des installations de production de bois lamellés collés croisés, localisées dans le bâtiment H40 :
- deux chaudières biomasse localisées dans le bâtiment H1 et une chaudière biomasse localisée dans le bâtiment H5, alimentant les quatorze séchoirs situés dans les bâtiments H2 et H5;
- des stockages de bois (parcs extérieurs, encours et produits finis) pour un total de 24 500 m³;
- du bois stocké dans des silos, pour un total de 2050 m³.

La quantité de substances et mélanges classés H400 et/ou H410 au sens du règlement (CE) $n^{\circ}1272/2008$ relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, est limitée à 72,2 t, répartie comme suit :

- 30,5 t au sein du bâtiment H30;
- 6 t au sein du bâtiment H8;
- 35,7 t au sein du bâtiment H23.

La quantité de substances et mélanges classés H411 au sens du règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, est limitée à 46,5 t, répartie comme suit :

- 6,5 t de gazole non routier, à proximité du bâtiment H23 ;
- 40 t au sein du bâtiment H8. »

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2.6.1 – Dispositions communes

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation et l'entretien de ses installations de traitement, afin de prévenir toute émission de biocide dans les eaux ou les sols.

L'exploitant définit, dans une procédure affichée à proximité de l'installation de traitement du bois et portée à la connaissance des opérateurs, les modalités d'égouttage, de manutention, de séchage et de stockage des bois traités. Les éléments de justification des modalités retenues, notamment leur efficacité en termes de prévention des risques de pollution des eaux et des sols, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont situées à l'abri des intempéries et sur une aire étanche.

Les installations de traitement sont munies de rétentions dont le volume minimal est défini conformément au I de l'article 8.4.

Les rétentions associées aux appareils de traitements (autoclaves et bac) sont munies d'un dispositif d'alarme en point bas.

La configuration des aires d'égouttage garantit l'absence de rejet des égouttures. Ces égouttures, sauf en cas de réintégration dans l'installation de traitement, sont gérées comme des déchets.

Article 2.6.2 – Dispositions spécifiques au traitement en bac

La hauteur du bac est suffisante pour éviter tout débordement lors du trempage. Ce bac dispose d'un capteur de niveau haut asservissant l'arrivée d'eau et déclenchant une alarme.

Les bois traités par trempage sont stockés sous abri.

Article 2.6.3 – Dispositions spécifiques au traitement en autoclave

Les autoclaves sont munis de dispositifs adaptés de détection de dysfonctionnement et d'arrêt du cycle de traitement.

Article 2.6.4 – Suivi du bon état des installations

Le bon état de l'ensemble des installations de traitement du bois (cuves de traitement et leurs annexes, autoclaves et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) et le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (alarme de niveau, etc.) sont vérifiés régulièrement par l'exploitant. Ces opérations sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 5

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé est complété comme suit :

Autres installations				
N° de conduit	Installations raccordées	N° de bâtiment	Débit nominal	Observation particulière
9	Atelier bois lamellés collés croisés	H40	178 000 m³/h	Cyclofiltre (2018)

La dernière colonne du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé est modifiée comme suit :

((

Concentrations instantanées en mg/m3	Conduits n°5 à 9 8 m/s	
Vitesse minimale des gaz		
Concentration en O2 de référence	-	
Poussières	0,1 mg/m³ soit 64,3 g/h au total	
SO_2	-	
NO_X en équivalents NO_2	-	
CO	-	
COVNM	-	
Dioxines et furanes (ng I-TEQ/m³)	-	

>>

Article 7

L'article 3.3 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.3 – Fréquence de contrôle sur les conduits 5 à 9

Une mesure des poussières totales émises via les points de rejets 5 à 9 est effectuée, au minimum tous les trois ans, par un organisme agréé. »

Article 8

Les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le site dispose de deux points de rejet des eaux pluviales : un pour le bassin versant ouest (bâtiment H1 à H11) et un pour le bassin versant est (bâtiment H20 à H40). Ces deux points de rejets sont situés au nord du site, en amont d'une série de bassins constituant des réserves incendies, permettant la régulation des eaux pluviales de l'ensemble du site ainsi que le confinement d'une éventuelle pollution.

A l'échelle du site, le débit de fuite en cas de pluie décennale est limité à 3 l/s/ha. Pour cela, l'exploitant dispose d'une capacité de régulation au moins égale à 5 492 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de ces prescriptions. »

Article 9

Le tableau de l'article 4.4.1 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé est complété comme suit :

,	

Lieu-dit – nom de l'ouvrage de prélèvement	Localisation	Position hydraulique (écoulement vers le nord-est)	
Pz 6	A proximité du bâtiment H30	Aval	

Les dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe, selon les normes en vigueur ou un référentiel reconnu.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte de l'activité actuelle ou passée de l'installation. »

Article 11

Les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et stockages sont exploités conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Une distance d'éloignement de 10 m est maintenue entre le stockage extérieur H23 et les limites d'exploitation.

Le bâtiment H40 est situé à au moins 21,5 m des limites d'exploitation du site, et à au moins 13 m du bâtiment H30. »

Article 12

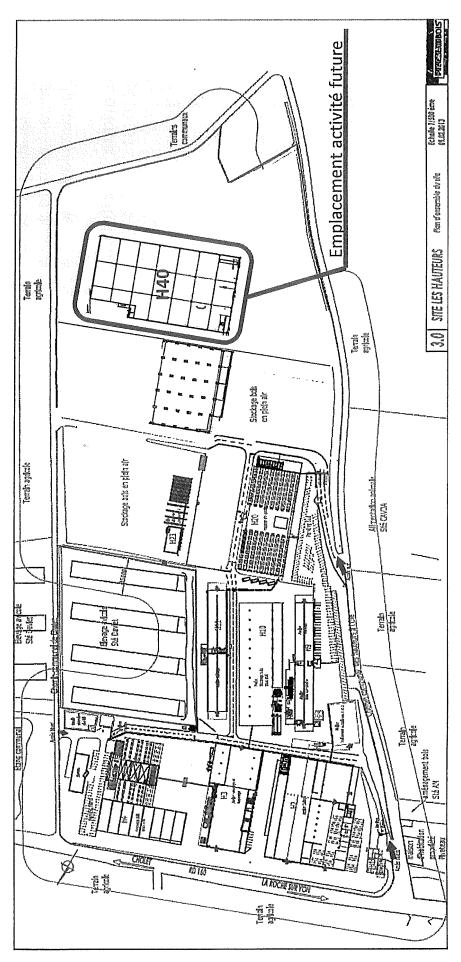
Un article 9.6, rédigé comme suit, est créé au sein de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015.

« L'exploitant fait procéder, tous les dix ans et selon les normes en vigueur, à une analyse des sols du périmètre IED, identifié dans le rapport de base daté du 19 mai 2016. Les paramètres mesurés sont, a minima, les substances pertinentes identifiées dans ce rapport de base.

Si ces résultats mettent en évidence une dérive de la qualité des sols, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la dérive. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. »

Article 13

Le plan de l'annexe I de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé est remplacé par le plan suivant :



Article 14 - Dispositions administratives et recours

Article 14.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage pour pouvoir y être consultée,

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Essarts-en-Bocage pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14.2. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse https://www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 0 JAN, 2019

Le préfet,

Pour le Prédict. Le Sezantain Général de la Prédicteure de la Vendés

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 45

portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la société Piveteau Bois - Site La Vallée - à Essarts-en-Bocage

